



ARRÊTE MUNICIPAL N°150/2023 en date du 9 juin 2023

**Portant réglementation de la vitesse des véhicules
Chemin des Alpagnes (dans sa portion comprise entre
la rue du Docteur Pierre Grouès et le ravin de Bouguet)**

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BARCELONNETTE ;

VU l'arrêté municipal en date du 15 octobre 1990 portant limitation de vitesse à 30 km/heure Chemin des Alpagnes

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise à jour de l'arrêté municipal en date du 15 octobre 1990 susvisé

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de maintenir la limitation de vitesse à 30 km/heure chemin des Alpagnes dans un souci principal de sécurité notamment des nombreux riverains en raison de l'étroitesse de cette voie

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le Chemin des Alpagnes, dans sa portion comprise entre la rue du Docteur Pierre Grouès et le ravin de Bouguet, est limitée à 30 km/heure (dans les deux sens de circulation).

ARTICLE 2

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante. Le présent arrêté prendra effet dès sa mise en place.

ARTICLE 3

L'arrêté municipal en date du 15 octobre 1990 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérécourse citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Affiché le

Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

